

comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Par **So**, le **17/01/2005** à **00:00**

Bonsoir,

Que pensez-vous de ma "consultation" à propos de ce qui suit:

[i:2hoinx0j]Une personne me charge de sa défense le 2 oct 2004 car elle est poursuivie pour homicide volontaire (accident de la route). Le Ministère Public (MP) recourt à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et lui propose, en ma présence, une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis.[/i:2hoinx0j]

Avant tout, j'ai besoin d'éclaircissement. Je ne comprend pas pourquoi le MP propose ici une CRPC alors que cette procédure n'est possible qu'à l'encontre des délits punis à titre principal d'une peine d'amende ainsi que ceux punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans.

En effet, en cas d'homicide volontaire, la peine maximale est toujours supérieure à 5 ans ? Image not found or ty

En attendant votre réponse voici ce que je dirais:

Je n'ai pas bcp d'éléments me permettant d'évaluer l'adéquation de la peine proposée par le MP et l'ampleur de l'homicide volontaire.

La CRPC est possible uniquement pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ainsi que ceux punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Elle ne peut s'adresser qu'à une [b:2hoinx0j]personne majeure reconnaissant les faits délictuels[/b:2hoinx0j].

La personne évite un procès si elle accepte la peine. Mise en oeuvre sous le contrôle du juge et en public, la "comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité" est destinée à accélérer le traitement des affaires en instance devant les tribunaux. L'avocat doit pouvoir consulter sur-le-champ le dossier pénal et son client ne peut renoncer à son assistance. Le refus de l'assistance d'un avocat équivaut à un refus de la procédure.

Cette procédure a lieu en 2 temps:

- d'une part, une [b:2hoinx0j]phase non juridictionnelle[/b:2hoinx0j] durant laquelle un accord intervient entre le Procureur de la Repb et la personne concernée. Ici la présence de l'avocat est obligatoire afin de garantir les "conditions d'un procès équitable". Le prévenu a dix jours pour se prononcer.
- d'autre part, [b:2hoinx0j]une phase juridictionnelle[/b:2hoinx0j] qui consiste en une homologation de l'accord par le juge des libertés. La lecture de l'ordonnance d'homologation sera publique tout comme l'audience. Le juge contrôlera les conditions de l'accord en vérifiant

que la personne a bien reconnu les faits et la sincérité de cette reconnaissance afin d'éviter tt chantage. Le contrôle portera en outre sur [b:2hoinx0j]la teneur de l'accord et sur la peine qui doit être adaptée à la personnalité de l'auteur et aux circonstances de l'infraction.[/b:2hoinx0j] Le délinquant ainsi condamné pourrait faire appel de la décision d'homologation dans les dix jours.

Si le juge rejette l'homologation, il renverra l'affaire devant le Tbal Correct°el.

[b:2hoinx0j]La peine d'emprisonnement ne pourra pas dépasser la 1/2 de la peine normalement prévue par le texte et quoiqu'il en soit un maximum de 1 an.[/b:2hoinx0j]

Attention, à la différence du "plea bargaining" américain, il n'est pas question de négocier la qualification du délit lui-même.

En l'occurrence, nous n'avons pas suffisamment d'élément pour savoir si le délit en question était suffisamment grave pour justifier une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis. Quoiqu'il en soit si tel n'était pas le cas, la personne serait en droit de refuser la proposition du MP; la procédure reprendrait alors une tournure ordinaire.

Voilà en gros ce que je peux dire.

Qu'en pensez-vous? Ais-je oublié qqchose?

:))

Merci d'avance pour votre aide Image not found or type unknown

Par **Olivier**, le **17/01/2005** à **00:06**

homicide volontaire ???? Es-tu sûre qu'il ne s'agit pas plutôt d'un homicide involontaire (parce que si c'est un accident je ne vois pas trop où tu vas trouver l'intention de tuer...)

Dans ce cas si je me souviens bien c'est une peine de 5 ans max et donc ça pourrait coller non ?

Par **So**, le **17/01/2005** à **00:11**

Exactement! Je trouve que ce cas ne tient pas la route.

Un accident de la route me semble toujours être un homicide involontaire. Mais attention, la procédure de RCPC ne s'applique pas aux homicides involontaires. Alors pourquoi le MP l'a proposé?

Je suppose qu'en tant qu'avocat je dois refuser, non? Quelle sera la suite alors?

Soit c'est un homicide volontaire et je ne comprends pas non plus comment la procédure de RCPC peut s'appliquer...

Pas très clair tout ça

:?

Image not found or type unknown

Par **Olivier**, le **17/01/2005** à **00:13**

Mouais....

En même temps c'est une nouvelle procédure et comme je fais plus de pénal je suis pas trop au courant de comment ça marche.... Peut être que d'autres étudiants plus jeunes (eh oui je commence à me faire vieux...) seront de meilleur conseil!

Par **So**, le **17/01/2005** à **00:15**

:))

Ok, j'attends d'autres remarques alors Image not found or type unknown **Surtout sur mon 1er questionnaire...**

Par **Yann**, le **17/01/2005** à **09:18**

Je suis d'accord, ce cas me laisse perplexe.

De toute évidence ici on doit accepter car c'est plus favorable au client qu'une procédure "classique".

Mais juridiquement parlant la procédure est inapplicable, donc si le président du TGI accepte WINK.

la solution c'est qu'il y a vraiment un problème dans la magistrature française Image not found or type unknown

Donc à ta place je dirais: oui, mais inapplicabilité théorique.

Par **Yann**, le **17/01/2005** à **14:52**

:oops: :oops: :oops: :oops:

Image not found or type unknown

J'ai raté un détail!

En partant du principe que c'est un homicide involontaire bien sur. Ici on a probablement une mise en danger délibérée

[quote="Art. 121-3":aymlh7o3] Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

(L. no 96-393 du 13 mai 1996) «Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la

personne d'autrui.»

(L. no 2000-647 du 10 juill. 2000) «Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

«Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.» [quote:aymlh7o3]

De là on reprend:

[quote="Art. 221-6":aymlh7o3] (L. no 2000-647 du 10 juill. 2000) «Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l' article 121-3 », par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi (L. no 2000-647 du 10 juill. 2000) «ou le règlement», la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

(L. no 2000-647 du 10 juill. 2000) «En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement», les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. [quote:aymlh7o3]

Et ainsi la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité peut jouer au moins au niveau du quantum des peines car comme tu l'as dit un accident de la route est toujours un homicide involontaire.

Reste à discuter si c'est applicable ou pas en l'espèce car il y a un homicide.

:X

[color=red:aymlh7o3]Edit de yann, à la relecture ce post est presque inutile Je fatigue moi...[/color:aymlh7o3][color]

Par **So**, le **17/01/2005** à **18:23**

Je ne suis pas d'accords avec ton dernier raisonnement Yann car il faut savoir que la CRPC n'est pas applicable en matière d'homicide involontaire. Donc ce cas ne me semble pas

correct en tout état de cause.

Sauf, sauf, sur le fondement de la [b:1qml0lql]"correctionnalisation judiciaire"/[b:1qml0lql]. C'est une personne qui m'en a vaguement parlé tout à l'heure. Elle m'expliquait que c'est une pratique (officieuse) qui permet de faire passer un crime au titre d'un délit.

Avez-vous plus de détails à ce propos? Si tel est le cas dans ma consultation, pourquoi continue-t-on à parler d'[i:1qml0lql]homicide volontaire/[i:1qml0lql]?

:wink:

Merci! 

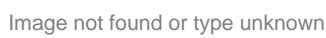
Par **Yann**, le **17/01/2005** à **21:29**

Mon dernier raisonnement est le même que les précédents émis, c'est pour ça que je dis qu'il est inutile.

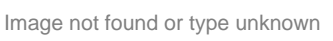
Partir sur la correctionnalisation judiciaire me semble être une bonne piste, mais je ne l'avais pas retenue car si je me rappelle bien de son fonctionnement la qualification des faits ne change pas, bref on aura toujours un homicide qui fera obstacle à la CRPC. Mais je peux me tromper.

Par **So**, le **17/01/2005** à **21:50**

Que veux-tu dire exactement Yann quand tu dis que "[i:15arlp3m]la qualification des faits ne change pas/[i:15arlp3m]"? Il me semble bien que la qualification change puisqu'on passe d'un

crime à un délit..., non? 

:cry:

Bah, je comprends pas comment la CRPC est possible dans mon cas 

Je suppose que si ce n'est pas possible, le JLD n'homologuera alors pas la proposition de CRPC ?

:?: :?: :?:

Non? 

Par **Yann**, le **18/01/2005** à **09:29**

Il me semble que c'est au président du TGI d'homologuer et non au JLD. Mais tu as raison je

doute qu'il y ait une homologation dans ce cas.

:oops:

Pour la correctionnalisation en fait je me suis mal exprimé (oui je suis très fatigué en
:wink:

ce moment). Evidemment la qualification va être différente.

Le principe de la correctionnalisation judiciaire est que l'autorité compétente va donner une mauvaise qualification aux faits ceci afin d'éviter la cour d'assise (lourdeur de procédure, jury imprévisible, etc...). On va donc chercher une qualification équivalente pour ces faits mais qui cette fois relèvera du correctionnel. C'est bien sur une pratique illégal mais qui arrange tout le monde.

Dans ton cas, je ne vois guère que la mise en danger délibérée. (et hop je retombe sur mes pates)

Ce qui m'ennui beaucoup c'est que réaliser une correctionnalisation judiciaire, alors qu'il y a un homicide c'est un peu gros! Je n'ai jamais vraiment étudié le fonctionnement de cette procédure, mais je trouve que l'utiliser dans des cas où il y a un homicide volontaire c'est être très gentil avec le tueur.

:(

Une chose est sûre c'est que c'est un cas torud qu'ils t'ont donné à faire!

Par **jeeecy**, le **18/01/2005** à **11:30**

mais pour qu'il y ait un homicide volontaire sur un accident de la route, il faut que le conducteur ait volontairement agit...

pour la correctionnalisation des peines ça permet d'éviter des frais de justice énorme si on recourt à la cour d'assise, d'accélérer le procès (la cour d'assise ne siège pas toute l'année) et généralement les mêmes peines sont prononcées car si on correctionnalise un crime c'est que le crime n'était pas si violent que ça

donc a priori c'est tout bénéf pour toi cette correctionnalisation...

Par **Yann**, le **18/01/2005** à **11:37**

[quote="jeeecy":jaupj8hx]mais pour qu'il y ait un homicide volontaire sur un accident de la route, il faut que le conducteur ait volontairement agit...

[/quote:jaupj8hx]

Oui, et c'est bien ça qui me gêne pour appliquer une correctionnalisation! Ça ne colle pas. Généralement on va correctionnaliser si par exemple il y a un vol avec des circonstances

aggravantes qui vont conduire à requalifier le vol en crime. Dans ce cas on ne prendra pas en compte les circonstances aggravantes.

Mais pour un homicide volontaire c'est un peu fort de minimiser comme ça.

Par **jeeecy**, le **18/01/2005** à **11:39**

ca depend des circonstances et comme on ne les connait pas...

Par **So**, le **18/01/2005** à **19:17**

Non on ne connaît pas les circonstances de l'accident.

Admettons qu'il y ait une correctionnalisation judiciaire de cet accident, on devrait alors parler d'autre chose que d'homicide volontaire, non? Je ne comprends pas trop comment je peux
:shock.

alors répondre à ce cas Image not found or type unknown

Bon, admettons maintenant que ce soit à moi de préciser qu'il y a correctionnalisation judiciaire, quelle serait alors la nouvelle qualification possible?

:))

Merci encore ! Image not found or type unknown

Par **Yann**, le **18/01/2005** à **19:37**

:?

Franchement à part mise en danger délibérée je ne vois pas. Image not found or type unknown

En même temps je suis loin d'être un pro en la matière.

Par **So**, le **20/01/2005** à **13:08**

:)

Tu as peut-être raison Yann Image not found or type unknown

Merci!

Par **Yann**, le **20/01/2005** à **14:26**

Permetts moi juste d'insister sur le [size=150;6judxj6n][u:6judxj6n]peut-

être[/u:6judxj6n][size:6judxj6n] Image not found or type unknown Je ne voudrais surtout pas t'induire en erreur, c'est juste ce que je mettrai à ta place, ça n'engage que moi.

Par **So**, le **21/01/2005** à **01:17**

Pas de soucis Yann; je vais tenter de confirmer ta réponse et te dirais, une fois le cas détaillé

avec le prof, si tu avais raison Image not found or type unknown

Par **Yann**, le **21/01/2005** à **09:09**

:?

Ca je veux bien parce que là franchement ça m'intrigue cette situation. Image not found or type unknown

Par **margo**, le **21/01/2005** à **10:02**

[quote="Yann":3ih6c19n]Il me semble que c'est au président du TGI d'homologuer et non au JLD. Mais tu as raison je doute qu'il y ait une homologation dans ce cas.

./[quote:3ih6c19n]

Oui c'est effectivement au président du TGI d'homologuer la procédure

Par **So**, le **21/01/2005** à **13:04**

:))

Merci Margo! Image not found or type unknown

Je vais poser ma question par rapport à la correctionnalisation judiciaire en sujet à part entière car peut-être que qq'un aura une réponse...

Par **Ahmed**, le **21/01/2005** à **19:46**

Je trouve ce cas très intelligent : il permet d'envisager les incidences d'une telle qualification au regard d'abord de la procédure proprement dite, mais également au regard des différents protagonistes : l'auteur, la victime, le président du TGI (ou son délégué) et du procureur.

Par **So**, le **21/01/2005** à **22:44**

:?:

Mais encore Ahmed Image not found or type unknown

:wink:

Je sens que tu as plein de choses à dire à ce propos ... Image not found or type unknown

Par **So**, le **06/02/2005** à **21:48**

Je voulais juste dire à ceux qui sont intéressés, comme Yann, par la solution de ce cas, que je ne vous oublie pas. Mais je n'aurai la réponse que dans 15 j minimum...

:))

A bientôt! Image not found or type unknown

Par **So**, le **16/02/2005** à **21:36**

:))

ça y est!!! J'ai la réponse à ce cas... Image not found or type unknown

Ne soyez pas déçu, mais la seule chose à dire était que [b:sy5xnyyo]la proposition du MP n'était pas légalement fondée[/b:sy5xnyyo] et qu'elle n'aurait donc pas été homologuée par le juge.

Je vous explique:

Le MP propose ici une CRPC alors que cette procédure n'est possible qu'à l'encontre des délits punis à titre principal d'une peine d'amende ainsi que ceux punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans.

Or, en cas d'homicide volontaire, la peine maximale est toujours supérieure à 5 ans.

Nous pouvons donc supposer qu'il y a une [b:sy5xnyyo]correctionnalisation judiciaire[/b:sy5xnyyo]. Cette pratique officieuse consiste à transformer un crime en délit, en ne retenant qu'une qualification correctionnelle. Il s'agit de saisir une juridiction d'après non pas les règles abstraites de compétence, mais la peine concrète désirée. Contrairement aux apparences, la correctionnalisation judiciaire peut correspondre à des préoccupations répressives, les autorités de poursuites craignant une décision trop clémentine du jury de la cour d'assise.

Au demeurant, la correctionnalisation requiert l'accord implicite de tous les intéressés (MP, prévenu et partie civile).

Ainsi, on passe sous silence les circonstances aggravantes ou un élément qui transformaient le crime en délit.

[b:sy5xnyyo]La question à se poser alors est: en quoi le MP a-t-il requalifié l'homicide volontaire?[/b:sy5xnyyo]

[b:sy5xnyyo]Yann avait proposé la [i:sy5xnyyo]mise en danger délibérée d'autrui[/i:sy5xnyyo].[/b:sy5xnyyo]

C'est le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. (Article 223-1 du Code Pénal).

[b:sy5xnyyo]Toutefois cette requalification n'était pas possible puisqu'il y a bien un mort...[/b:sy5xnyyo]

Notez d'ailleurs que si cette requalification avait été possible la peine proposée par le MP dans le cadre de la CRPC n'aurait pas été juste puisque la 1/2 de 12 mois c'est 6 mois...

[b:sy5xnyyo]On aurait pu alors se tourner vers l'homicide involontaire.[/b:sy5xnyyo] Mais là encore c'est impossible car la CRPC n'est pas applicable dans ce cas!

Ainsi, soit la proposition de MP n'est conforme à la procédure légale de CRPC. Le juge risque donc de ne pas homologuer une telle proposition..

De même, notre cliente est en droit de refuser la proposition du MP.

La procédure reprendrait alors une tournure ordinaire.

Voilà, voilà...

:))

Merci encore pour vos réflexions sur ce sujet "banca" Image not found or type unknown